

Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes
27 mai au 5 juin 1987
Regina, Province de la Saskatchewan, Canada

Recommandation 3.5: Tâches du Bureau vis-à-vis des organismes d'aide au développement

Note: Au sens de cette recommandation, les "organismes d'aide au développement" sont les banques, les institutions gouvernementales et les organisations internationales gouvernementales (telles que le Fonds de développement de la Communauté économique européenne) qui jouent un rôle important en matière de financement du développement de certains pays.

RECONNAISSANT que, comme l'énonce le préambule de la Convention, "les zones humides constituent une ressource de grande valeur économique, culturelle, scientifique et récréative, dont la disparition serait irréparable";

CONSCIENTE que les organismes d'aide au développement occupent une position unique qui leur permet de promouvoir l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides au bénéfice des communautés locales dans les pays en développement;

CONSIDERANT que le Bureau est bien placé pour encourager les organismes d'aide au développement à accorder une plus grande attention aux projets portant sur la conservation et le développement durable des zones humides dans les pays en développement, et pour servir de trait d'union entre donateurs et bénéficiaires potentiels;

PRENANT ACTE des discussions de l'Atelier tenu à la présente Session sur la Convention de Ramsar et son rôle d'intermédiaire dans la conservation des zones humides pour le développement et qui ont conduit à proposer que ces fonctions soient remplies par le Bureau de la Convention;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE que le Bureau de la Convention mène à bien les activités suivantes:

1. aider les pays en développement à identifier et à désigner les projets de conservation et d'utilisation rationnelle des zones humides; encourager les organismes d'aide au développement à financer de tels projets; et servir de trait d'union entre les donateurs et les bénéficiaires potentiels;
2. promouvoir l'utilisation de l'aide au développement pour des projets de démonstration illustrant les principes d'utilisation rationnelle des zones humides;
3. promouvoir l'utilisation rationnelle et la conservation des zones humides auprès des organismes d'aide au développement et des autorités compétentes dans les pays en développement;
4. demander aux organismes d'aide au développement d'informer le Bureau de la Convention des mesures prises pour que l'environnement soit pris en compte à tous les stades

d'élaboration des projets affectant les zones humides, y compris leur planification et leur exécution, et assurer la surveillance continue de l'efficacité de ces mesures; et

5. faire rapport annuellement de ses activités à cet égard aux Parties contractantes.